

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES

N°1501311

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 31 juillet 2015 à 8h30
Lecture du 31 juillet 2015 à 14h00

Le Juge des référés au tribunal administratif de
Limoges

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 29 juillet 2015 à 9h34 sous le n° 1501311,
M. A. et Mme O' représentés par Me Marty, demandent au juge des
référés :

1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du
code de justice administrative, d'indiquer à leur conseil un lieu d'hébergement décent qu'ils
pourront rejoindre, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 800
euros au titre des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou, subsidiairement, à
eux-mêmes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- arrivés en France en mars 2014, leurs demandes d'asile ont été définitivement rejetées
par décisions de la Cour nationale du droit d'asile en date du 7 mai 2015 ; une demande de titre
de séjour va être présentée pour M. V sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du
code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et pour Mme K en qualité
d'accompagnante de ce dernier ;

- l'urgence résulte principalement de l'état de santé de M. V qui est atteint de
cardiomyopathie et d'hypertension artérielle sévère ; ses conditions actuelles d'existence
compromettent ainsi gravement son état de santé dès lors qu'il est contraint de dormir dans une
voiture avec sa compagne ;

- l'absence de proposition d'hébergement due à la carence des services de l'Etat porte
une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement d'urgence dès lors qu'il

se trouve en situation de détresse sociale et médicale qui justifie l'existence de circonstances exceptionnelles lui permettant de revendiquer utilement le droit à l'hébergement ; Mme K a adressé, pour elle et M. V, une demande d'hébergement au service intégré d'accueil et d'orientation de la Haute-Vienne par télécopie du 2 juillet 2015 et a passé des appels téléphoniques au 115 sans obtenir d'hébergement.

Par un mémoire enregistré le 30 juillet 2015 à 20h00, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- M. V et Mme K ont bénéficié pendant toute la durée de leur prise en charge en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'un hébergement gratuit et d'une prise en charge totale de l'Etat au titre de l'aide sociale ;
- le couple n'a pas sollicité l'aide au retour ; ils peuvent toujours bénéficier de ce dispositif ;
- aucune demande de titre de séjour présentée pour raison de santé ne lui a été communiquée ; en outre, une demande de titre de séjour ne peut être regardée comme constituant une circonstance exceptionnelle faisant obstacle au retour de M. V et Mme K en Russie.

M. V a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 17 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Loïc Panighel, conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Panighel ;
- les observations de Me Marty, avocat de M. V et Mme K, qui reprend les moyens développés dans ses écritures ; elle ajoute que la pathologie de M. V préexistait à la procédure d'asile, qu'il ne dispose pas d'hébergement mais d'une simple domiciliation postale ; elle précise qu'il ne peut être préjugé du rejet des demandes de titre de séjour que les requérants ont présenté par courrier du 28 juillet 2015 ;

- et les observations de M. Bayart, représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui reprend les moyens développés dans les écritures en défense en insistant sur le fait que l'Etat a permis à M. V et Mme K de rester plus longtemps pour préparer leur départ volontaire, ces derniers ayant quitté le centre d'accueil des demandeurs d'asile plus d'un mois après les décisions de la Cour nationale du droit d'asile rejetant leurs demandes d'asile ; il précise qu'à ce jour, les demandes de titre de séjour présentées par les requérants n'ont pas été réceptionnées en préfecture et qu'il peut raisonnablement être envisagé que ces demandes seront rejetées.

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience.

Sur l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. V et Mme K au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 de ce code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge

des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que s'agissant cependant de ressortissants étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement revendiqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ;

6. Considérant que M. V. et Mme K, de nationalité russe, soutiennent être entrés en France en mars 2014 pour y solliciter l'asile ; qu'ils ont été hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile jusqu'au 25 juin 2015 puis ont dû quitter ce centre, leurs demandes d'asile ayant été définitivement rejetées le 7 mai 2015 par la Cour nationale du droit d'asile ;

7. Considérant que les requérants soutiennent, sans être contredits, que, depuis leur départ du centre d'accueil des demandeurs d'asile, ils sont sans solution d'hébergement et dorment dans leur voiture ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. V. et Mme K disposeraient de ressources ; que par un courrier au service intégré d'accueil et d'orientation et par plusieurs appels téléphoniques au Samu social (115) ils ont demandé en vain le bénéfice d'un hébergement d'urgence ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Me Galinet a été saisie par M. V. et Mme K aux fins de solliciter auprès du préfet de la Haute-Vienne la délivrance de titres de séjour ; que si le préfet de Haute-Vienne soutient que, à ce jour, il n'a pas réceptionné de titre de séjour, les requérants produisent au dossier les courriers de demande de titre de séjour établis le 28 juillet 2015 tendant à la délivrance d'un titre de séjour pour M. V. en raison de son état de santé et pour Mme K en qualité d'accompagnante de son compagnon ; qu'eu égard aux éléments versés à l'instruction, les requérants doivent ainsi être regardés comme ayant effectivement sollicité du préfet de la Haute-Vienne la délivrance de titres de séjour ; que la demande de titre de séjour présentée pour M. V. expose la pathologie dont il est atteint ; qu'il résulte de l'instruction que M. V. est suivi par le centre hospitalier de Limoges pour cette pathologie mais également en raison de l'hypertension artérielle « sévère » dont il fait l'objet ; qu'il résulte d'un certificat médical établi le 6 juillet 2015 que les conditions actuelles d'existence de l'intéressé lui font courir des risques de déshydratation, de poussée d'hypertension artérielle, de décompensation cardiaque, d'insuffisance rénale aigüe et d'infarctus du myocarde ; qu'aucun élément de l'instruction ne permet d'estimer au jour de la présente ordonnance que la situation dont font état les requérants ne serait pas de nature à leur ouvrir droit à un titre de séjour ; qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de vie des requérants ne peuvent être regardées comme compatibles avec l'état de santé de M. V. ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et notamment eu égard à l'état de santé de M. V. et à la situation de famille de M. V. et Mme K la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande de titre de séjour, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. V. et Mme K, dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que M. V. et Mme K. ont été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me Marty, avocat des requérants, la somme de 800 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. V. et Mme K. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à ces derniers en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. V. et Mme K. sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. V. et Mme K. un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. V. et Mme K. ou à M. V. et Mme K. eux-mêmes dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas cette aide.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. V. à Mme K. et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Une copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 juillet 2015 à 14h00

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

L. PANIGHEL

S. CHATANDEAU